



Bastia
CITÀ DI CULTURA

**Extrait du registre des délibérations du
Conseil municipal de la Ville de Bastia du jeudi 15 décembre 2022**

Objet : Fixation du mode gestion des amortissements- Nomenclature M57

Date de la convocation : 9 décembre 2022

Date d'affichage de la convocation : 9 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quinze du mois de décembre à 17h30, le CONSEIL MUNICIPAL de BASTIA s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Bastia, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Pierre SAVELLI.

Nombre de membres composant l'assemblée : 42

Nombre de membres en exercice : 42

Quorum : 21

Nombre de membres présents : 27

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer

Etaient présents: Monsieur SAVELLI Pierre ; Madame LACAVE Mattea ; Monsieur TIERI Paul ; Madame PIPERI Linda ; Monsieur MASSONI Jean-Joseph ; Madame VIVARELLI-MARI Jérôme ; Monsieur De ZERBI Lisandru ; Madame POLISINI Ivana ; Monsieur PERETTI Philippe ; Madame ORSINI-SAULI Laura ; Madame COLOMBANI Carulina ; Monsieur DALCOLETTO François ; Monsieur DEL MORO Alain ; Monsieur FABIANI François ; Madame FILIPPI Françoise ; Monsieur GRASSI Didier ; Monsieur GRAZIANI Antoine ; Madame LUCIANI Emmanuelle ; Madame MANGANO Angelina ; Madame MATTEI Mathilde ; Madame PASQUALINI-D'ULIVO Marie-Pierre ; Madame PELLEGRINI Leslie ; Monsieur PIERI Pierre ; Madame TIMSIT Christelle ; Monsieur ZUCCARELLI Jean ; Madame ALBERTELLI Viviane ; Monsieur MORGANTI Julien.

Etaient absents : Monsieur ROMITI Gérard ; Madame BELGODERE Danièle ; Monsieur De CASALTA Jean-Sébastien ; Madame GRAZIANI-SANCIU Livia ; Madame SALGE Hélène ; Monsieur TATTI François ; Madame VESPERINI Françoise.

Ont donné pouvoir :

Monsieur SIMEONI Gilles à Monsieur SAVELLI Pierre ;
Madame de GENTILI Emmanuelle à Monsieur PERETTI Philippe ;
Monsieur MILANI Jean-Louis à Monsieur MASSONI Jean-Joseph ;
Monsieur LUCCIONI Don Petru à Madame ORSINI-SAULI Laura ;
Madame CARRIER Marie-Dominique à Madame PASQUALINI d'ULIVO Marie-Pierre ;
Madame GUIDICELLI-SBRAGGIA Lauda à Madame LACAVE Mattea ;
Monsieur LINALE Serge à Monsieur FABIANI François ;
Monsieur MONDOLONI Jean-Martin à Monsieur ZUCCARELLI Jean.

Monsieur Pierre Savelli ouvre la séance et invite le Conseil à désigner son secrétaire :
Madame Mattea Lacave élue secrétaire prend place au bureau



Le conseil municipal,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article R.2321-1 ;

Vu la délibération de notre collectivité n°2016/01/AVR/21 en date du 12 avril 2016 approuvant les méthodes utilisées pour l'amortissement des biens ;

Vu l'avis favorable de la commission unique en date du 13 décembre 2022 ;

Considérant l'engagement de notre collectivité à mettre en place à compter du 1er janvier 2023 la nomenclature M57 ;

Considérant l'obligation de délibérer sur la fixation du mode de gestion des amortissements de ses immobilisations, le référentiel en vigueur actuellement étant celui de la nomenclature M14 ;

Considérant le périmètre d'application défini en fonction du type de collectivité, la ville de Bastia appartenant, à la strate des communes et EPCI de plus de 3500 habitants, le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations d'amortissement ;

Considérant l'obligation de la ville de Bastia de procéder à l'amortissement de l'ensemble de son actif immobilisé, à l'exception :

- Des œuvres d'art,
- Des terrains (autres que les terrains de gisement),
- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- Des immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- Des agencements et aménagements de terrains (hors plantations d'arbres et d'arbustes)
- Des immeubles non productifs de revenus,

Considérant que les comptes 23, 24, 26 et 27 restent non amortissables ;

Considérant que l'amortissement des bâtiments publics, des réseaux et des installations de voirie relève d'une simple possibilité, optionnelle et donc non obligatoire, la ville de Bastia optant pour le non amortissement de ces catégories de biens, hormis les installations de voirie ;

Considérant que les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- Des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- Des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- Des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties :
 - o Sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
 - o Sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;



o Sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructure d'intérêt national ;

Considérant que pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation ;

Considérant que la nomenclature M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composants lorsque cela se justifie ;

Considérant que si dès l'origine, un ou plusieurs éléments significatifs ont une utilisation différente, chaque élément (structure et composants) est comptabilisé séparément dès l'origine, puis lors des remplacements ;

Considérant que cette modalité doit faire l'objet d'une appréciation au cas par cas ;

Considérant que pour l'ensemble des immobilisations amortissables, le mode d'amortissement retenu est l'amortissement linéaire avec application de la règle du prorata temporis, pour les biens acquis à compter du 1er janvier 2023 ;

Considérant que cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque sous la nomenclature M14, la collectivité appliquait les dotations d'amortissement en année pleine avec un début d'amortissement sur l'exercice suivant l'acquisition du bien ;

Considérant que l'amortissement au prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation, l'amortissement commençant à la date de mise en service du bien ;

Considérant de ce fait la proposition de retenir la date du dernier mandat faisant entrer le bien dans l'actif comme date de mise en service ;

Considérant que ce mode d'amortissement ne s'appliquera qu'aux flux opérés à compter du 1er janvier 2023, les plans d'amortissement commencés sous la nomenclature M14 seront poursuivis jusqu'à amortissement complet, selon les modalités définies à l'origine ;

Considérant que la nomenclature M57 permet, néanmoins, en application de l'approche par les enjeux, de déroger pour certaines catégories de biens à l'amortissement au prorata temporis (biens acquis par lot, de faible valeur, etc.) ;

Considérant la proposition d'appliquer la règle du prorata temporis à l'ensemble des immobilisations amortissables et d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur et les licences à renouvellement annuel acquises par lot ;

Considérant que ces immobilisations seront amorties en une année unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Jean-Joseph MASSONI,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité,

Article 1 :

- **Approuve** la mise à jour de la délibération du 12 avril 2016, en précisant le périmètre des immobilisations amortissables ainsi que leurs durées suivant le nouveau référentiel M57 conformément au tableau suivant :



COMMUNE DE BASTIA BUDGET PRINCIPAL- DUREES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS -NOMENCLATURE M57

Concerne les biens acquis à compter du 1er janvier 2023

Le profil d'amortissement est l'amortissement linéaire

Les comptes 23, 24 26 et 27 demeurent non amortissables

Libellé	Compte	Durée d'amortissement (an)	Exemples de dépenses	Prorata temporis	Compte d'amortissement associé
Immobilisations de faible valeur		1	Biens inférieurs à 500€ TTC	NON	Suivant la catégorie à laquelle le bien se rapporte
Immobilisations incorporelles	20XX				
Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	202	10	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	OUI	2802
Frais d'études suivis de travaux	2031	NON AMORTISSABLE	Toute étude visant à la réalisation de travaux d'investissement		
Frais d'études non suivis de travaux, effectués en vue de la réalisation d'un investissement	2031	5		OUI	28031
Frais de recherche et de développement	2032	5	Dépenses relatives à l'effort de recherche et de développement réalisé par les moyens propres de la Commune et pour son propre compte	OUI	28032
Frais d'insertion non suivis de travaux	2033	5	Frais de publication et d'insertion dans la presse dans le cadre de la passation des marchés publics	OUI	28033
Frais d'insertion suivis de travaux	2033	NON AMORTISSABLE			
Concessions et droits similaires	20511	1	Licences à renouvellement annuel (Abode, microsoft...)	NON	280511
Concessions et droits similaires	2051	5	Logiciels de gestion et progiciels métiers	OUI	28051
Autres immobilisations incorporelles	2088	5	Autres immobilisations incorporelles	OUI	28088
Subventions d'équipement	204XX				
Subventions d'équipement aux personnes de droit privé- Biens mobiliers, matériels , études	20421	5	Biens mobiliers, matériels études	OUI	280421
Subventions d'équipement aux personnes de droit privé- Bâtiments et installations	20422	30	Bâtiments et installations	OUI	280422
Subventions d'équipement aux personnes de droit privé - Projets d'infrastructures d'intérêt national	20423	40	Logements sociaux, réseaux de très haut débit	OUI	280423
Subventions d'équipement aux organismes public- Biens mobiliers, matériels, études	2041XX1	5	Biens mobiliers, matériels études	OUI	2804XX1
Subventions d'équipement aux organismes public- Bâtiments et installations	2041XX2	30	Bâtiments et installations	OUI	2804XX2
Subventions d'équipement aux organismes public- Projets d'infrastructure d'intérêt national	2041XX3	40	Logements sociaux, réseaux de très haut débit	OUI	2804XX3
Subventions d'équipement aux organismes publics- Etat- Voirie	204114	40	Etat-Voirie	OUI	28041114
Subventions d'équipement aux organismes publics- Etat- Monuments historiques	204115	40	Monuments historiques	OUI	28041115
Attributions de compensation d'investissement	2046	1	Attribution de compensation d'investissement versée à l'EPCI	OUI	28046
Immobilisations corporelles - Terrains	211X				
Terrains nus	2111	NON AMORTISSABLE	Acquisition de terrains nus		
Terrains de voirie	2112	NON AMORTISSABLE	Terrains de voirie ou en vue de réalisation de voirie		
Terrains aménagés autre que voirie	2113	NON AMORTISSABLE	Jardins, espaces verts		
Terrains bâtis	2115	NON AMORTISSABLE	Terrains avec bâtiments		
Cimetières	2116	NON AMORTISSABLE	Cimetières		
Bois et forêts	2117	NON AMORTISSABLE	Bois et forêts		
Autres terrains	2118	NON AMORTISSABLE	Aménagements parc de stationnement, de surface...		
Immobilisations corporelles -Agencements et aménagements de terrains	212X				
Plantations d'arbres et d'arbustes	2121	20	Plantations d'arbres et d'arbustes	OUI	28121
Autres agencements et aménagements	2128	30	Aménagements de Parcs et espaces verts , squares, (clôtures, drainage etc...)	OUI	28128

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/12/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



COMMUNE DE BASTIA BUDGET PRINCIPAL- DUREES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS -NOMENCLATURE M57

Concerne les biens acquis à compter du 1er janvier 2023
Le profil d'amortissement est l'amortissement linéaire
Les comptes 23, 24 26 et 27 demeurent non amortissables

Libellé	Compte	Durée d'amortissement (an)	Exemples de dépenses	Prorata temporis	Compte d'amortissement associé
Immobilisations corporelles -Constructions	213XX				
Bâtiments administratifs	21311	NON AMORTISSABLE	Hôtel de ville, autres bâtiments adminsitratifs		
Bâtiments scolaires	21312	NON AMORTISSABLE	Bâtiments scolaires		
Bâtiments sociaux et médicaux sociaux	21313	NON AMORTISSABLE	Bâtiments d'hygiène et de santé		
Bâtiments culturels et sportifs	21314	NON AMORTISSABLE	Théâtre, salles de spectacle, musées		
Equipements de cimetières	21316	NON AMORTISSABLE	Cimetières, constructions de caveaux		
Autres bâtiments publics	21318	NON AMORTISSABLE	Autres bâtiments		
Patrimoine privé -Immeubles de rapport	21321	30	Immeubles mis en location	OUI	281321
Patrimoine privé -Autres bâtiments privés	21328	30	Logements privés	OUI	281328
Installations générales, agencements, aménagements des constructions- Bâtiments publics	21351	20	Second œuvre, cloisonnements, menuiseries, matériels électriques, cablages	OUI	281351
Installations générales, agencements, aménagements des constructions- Bâtiments privés	21352	20	Second œuvre, cloisonnements, menuiseries, matériels électriques, cablages	OUI	281352
Autres constructions	2138	20	Kiosques, abri, fontaines , bâtiments modulaires etc	OUI	28138
Immobilisations corporelles -Constructions sur sol d'autrui	2141 à 2148	Variable suivant durée concession		OUI	28141 à 28148
Immobilisations corporelles- Installations, matériel et outillage technique	215XX				
Réseaux de voirie	2151	NON AMORTISSABLE	Voiries communales		
Installations de voirie	2152	15	Equipement en feux de trafic, bornes escamotables	OUI	28152
Réseaux de transmission	21531	30	Réseaux de transmission	OUI	281531
Réseaux d'alerte	21532	30	Réseaux d'alerte	OUI	281532
Réseaux câblés	21533	30	Réseaux câblés	OUI	281533
Réseaux d'électrification	21534	30	Eclairage Public	OUI	281534
Autres réseaux	21538	50	Autres réseaux	OUI	281538
Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	21568	10	Poteaux incendie	OUI	281568
Matériel technique scolaire	21572	10	Matériel technique scolaire	OUI	281572
Voirie- matériel roulant	215731	15	Balayeuses-laveuses de voies publiques- utilitaires	OUI	2815731
Voirie- Autre matériel et outillage de voirie	215738	10	Marteau piqueur, grpe électrogène	OUI	2815738
Autre matériel technique	21578	5	Petit matériel et outillage autre que voirie	OUI	281578
Autres installations, matériel et outillage technique	2158	5	Outillage électroportatif	OUI	28158
Autres installations, matériel et outillage technique	2158	10	Nacelles , échaffaudage, groupe hydraulique, climatiseur	OUI	28158
Biens historiques et culturels	216XX				
Biens culturels et historiques immobiliers	21611	NON AMORTISSABLE	Biens immobiliers historiques et culturels		
Biens culturels et historiques mobiliers	21621	NON AMORTISSABLE	Collections et œuvres d'art, fonds des bibliothèques et des musées...		
Immobilisations corporelles - Autres	218XX				
Installations générales, agencements et aménagements divers	2181	20	Travaux d'aménagements (psoc de	OUI	28181
Autres matériels de transport	21828	10	Matériels de transport	OUI	281828
Matériel informatique scolaire	21831	5	Tablettes, ordinateurs ; écrans, photocopieurs etc	OUI	281831
Autres matériels informatiques	21838	5	Tablettes, ordinateurs ; écrans, photocopieurs etc	OUI	281838
Matériel de bureau scolaire	21841	15	Bureaux, chaises , tables, etc	OUI	281841
Autres matériels de bureau	21848	15	Bureaux, chaises , tables, etc	OUI	281848
Matériel de téléphonie	2185	5	Téléphones portables, téléphones fixes, serveurs téléphoniques	OUI	28185
Autres immobilisations corporelles	2188	8	Electroménager, matériel topographique, audio, coffre-fort, etc	OUI	28188
Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition	21711 à 21788	même durée d'amortissement que pour les comptes 2111 au 2188		OUI	287XXX



Bastia
CITÀ DI CULTURA

Article 2 :

- **Applique** la méthode de l'amortissement linéaire pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata temporis pour les immobilisations acquises à compter du 1er janvier 2023.

Article 3 :

- **Décide** d'aménager la règle de l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur, à savoir les biens dont la valeur TTC est inférieure ou égale à 500€ ainsi qu'aux licences à renouvellement annuel, biens pour lesquels l'amortissement se fera en une année au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Article 4 :

- **Applique** l'amortissement par composants au cas par cas, lorsque l'enjeu est significatif.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Pierre SAVELLI

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens », accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'une publication sur le site de la Mairie.